



Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS BUTIN TERRIER de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation
de son établissement situé route de Jons à DAGNEUX**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.514-5 et R.511-9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de l'enregistrement aux titres au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1982 modifié autorisant la SAS BUTIN TERRIER à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux à DAGNEUX, route de Jons ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS BUTIN TERRIER, pour son établissement situé route de Jons ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 23 décembre 2020, rédigé suite à l'inspection réalisée les 25 et 26 novembre 2020, dont une partie a été effectuée sur le site le 26 novembre 2020 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 23 décembre 2020, notifié en recommandé le 11 janvier 2021, transmettant à la SAS BUTIN TERRIER le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection des 25 et 26 novembre 2020, la SAS BUTIN TERRIER n'a pas été en mesure de transmettre les résultats des analyses des eaux pluviales de voiries en sortie des séparateurs hydrocarbures contrairement à ce qui est imposé aux articles 1.1 et 4.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection réalisée sur site le 26 novembre 2020, il a été constaté qu'au moins une des voies de circulation ne dispose pas de la largeur minimale requise de 3,5 mètres, imposée à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la SAS BUTIN TERRIER n'a pas été en mesure de communiquer les justificatifs de contrôle des ouvrages de défense contre l'incendie, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le stockage d'aluminium constaté lors de l'inspection réalisée sur le site de la SAS BUTIN TERRIER le 26 novembre 2020 (stockages situés à moins de 100 mètres des habitations) était d'une hauteur supérieure aux 3 mètres imposés à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection, la SAS BUTIN TERRIER n'a pas mis à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de contrôler le nettoyage effectif de l'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures contrairement à ce qui est imposé à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la SAS BUTIN TERRIER n'a pas réalisé de campagne d'analyse des eaux souterraines contrairement à ce qui est imposé à l'article 4.10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection sur site du 26 novembre 2020, il a été constaté que les aires de stockage des déchets n'étaient pas distinctes et clairement repérées contrairement à ce qui est imposé à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les informations préalables à l'apport des déchets sur le site prévues à l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (enregistrement) ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection réalisée sur le site le 26 novembre 2020, il a été constaté que l'installation ne dispose pas de réserve de sable contrairement à ce qui est imposé au paragraphe 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation des installations constatées sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en matière de gestion des effluents, de maîtrise des déchets réceptionnés et expédiés depuis le site, et de sécurité des installations ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection sur site du 26 novembre 2020, il a été constaté que la SAS BUTIN TERRIER exploite une activité non autorisée de transit de batteries (hors batteries contenues dans les VHU en cours de dépollution) sur son site, dont le volume est supérieur à 1 tonne, que cette activité est régie par le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SAS BUTIN TERRIER ne dispose pas de l'autorisation requise pour exploiter une activité de transit de batteries sur son site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la SAS BUTIN TERRIER de régulariser la situation administrative de son activité de transit de batteries usagées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS BUTIN TERRIER de satisfaire aux prescriptions applicables, en vertu du code de l'environnement, aux installations qu'elle exploite ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations autorisées.

La SAS BUTIN TERRIER, dont le siège social est situé route de Jons à DAGNEUX, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de respecter :

- dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **les prescriptions des articles 1.1 et 4.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 susvisé** en transmettant à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des eaux rejetées, réalisées en 2020.
- **les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 susvisé** en justifiant que les voies de circulation en direction de chaque dépôt de déchets disposent bien de la largeur minimale requise de 3,5 mètres.
- **les prescriptions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé**, en justifiant que :
 - le stockage des déchets, situé à moins de 100 mètres des habitations, ne dépasse pas une hauteur maximale de 3 mètres.
 - les aires de stockage des déchets sont distinctes et clairement repérées, et qu'elles permettent de garantir que les voies et issues de secours sont bien dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

- les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et des articles 4.4.3 et 4.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs de nettoyage, pour l'année 2020, de l'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures.

- dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 4.10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 susvisé en réalisant la campagne d'analyses des eaux souterraines, et en transmettant à l'inspection des installations classées les résultats des analyses correspondantes.
- les prescriptions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées les informations préalables à l'apport des déchets entrants sur le site.
- les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs concernant la mise en place d'une réserve de sable sur le site, dans le cadre de la lutte contre l'incendie, ainsi que les justificatifs de contrôle des ouvrages de défense contre l'incendie (poteau incendie, pompe et réserves d'eau, extincteurs).

Article 2 : Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées sans autorisation

La société BUTIN TERRIER, dont le siège social est situé route de Jons à DAGNEUX, est mise en demeure de régulariser, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'activité de transit de batteries usagées et connexes, situées sur le territoire de la commune DAGNEUX, à la même adresse, n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation requise en application du Code de l'environnement.

Ce délai maximal de quatre mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale détaillée aux articles R181-16 à R181-44 du Code de l'environnement.

Pour engager la régularisation administrative de ses installations, la société BUTIN TERRIER doit :

- soit déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-12 et suivants (autorisation) du Code de l'environnement ;
- soit cesser définitivement les activités illégalement exploitées.

Dans le cas où la société BUTIN TERRIER décide de cesser définitivement ces activités, elle notifie par courrier à la préfète, dans un délai maximal de quinze jours, la mise à l'arrêt définitif desdites installations.

La société BUTIN TERRIER précise, dans ce courrier de notification, les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt. Puis elle transmet à la préfète, dans un délai maximal de trois mois, un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation de ladite activité susmentionnée.

La société BUTIN TERRIER fera connaître à la préfète laquelle des deux options elle retient, dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 6 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS BUTIN TERRIER - Route de Jons - 01120 DAGNEUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 février 2021

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER